



Conseil économique et social

Distr.: Générale
12 février 2009

Original: Anglais

Commission pour la prévention et la justice pénale

Dix-huitième session

Vienne, 16-24 avril 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

Rapport du Directeur exécutif **

Sommaire

Le présent rapport est fondé sur les informations reçues des États Membres au sujet des questions soulevées dans la résolution 16/2, "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants", adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale: a) mesures axées sur la prévention du crime; b) définition légale de l'"enfant"; c) criminalisation, poursuite et répression de l'exploitation sexuelle des enfants; d) lutte contre le récidivisme grâce à la promotion de formes appropriées de traitement; e) poursuite des infractions commises dans d'autres pays; f) entraide judiciaire et extradition; g) crises humanitaires; h) sensibilisation; i) assistance technique; j) protection et soutien des victimes; k) coopération en matière d'enquêtes et de campagnes d'information; l) coordination, collaboration et appui entre organisations gouvernementales et non gouvernementales; m) secteur privé; et n) technologies de l'information et des communications et prestataires de services Internet. Le rapport contient également un aperçu des activités préliminaires entreprises ou prévues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les pays à combattre l'exploitation sexuelle des enfants et comporte un certain nombre de recommandations à l'intention de la Commission.

* E/CN.15/2009/1.

** La publication du présent document a été retardée par la réception tardive des informations requises.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures adoptées par les États Membres	3
A. Mesures axées sur la prévention du crime	3
B. Définition légale de l'“enfant”	3
C. Criminalisation, poursuite et répression de l'exploitation sexuelle des enfants	4
D. Lutte contre le récidivisme grâce à la promotion de formes appropriées de traitement ..	6
E. Poursuite des infractions commises dans d'autres pays	7
F. Entraide judiciaire et extradition	8
G. Crises humanitaires	8
H. Sensibilisation	8
I. Assistance technique	10
J. Protection et soutien des victimes	11
K. Coopération en matière d'enquêtes et de campagnes d'information	12
L. Coordination, collaboration et appui entre organisations gouvernementales et non gouvernementales	13
M. Secteur privé	14
N. Technologies de l'information et des communications et prestataires de services Internet	15
III. Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	18
IV. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/2, intitulée “Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a prié le Directeur exécutif de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de lui faire rapport à sa dix-huitième session sur la mise en œuvre de la résolution. En juin 2008, il a été adressé à tous les États Membres une note verbale leur demandant de communiquer à l’ONUDC des informations sur les efforts qu’ils avaient déployés pour appliquer ladite résolution. À la date d’élaboration du présent rapport, il avait été reçu des réponses de 31 États Membres.¹

2. Le présent rapport analyse les réponses reçues des gouvernements au sujet des efforts qu’ils ont menés pour mettre en œuvre la résolution 16/2 de la Commission et expose les principales activités entreprises par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine.

II. Mesures adoptées par les États Membres

A. Mesures axées sur la prévention du crime

3. Dans le contexte des mesures adoptées afin de prévenir les crimes liés à l’exploitation sexuelle des enfants, plusieurs pays ont fait savoir qu’ils avaient adopté des lois nationales conformes à la Convention relative aux droits de l’enfant² (qui a été ratifiée par 193 États) et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³ (qui a été ratifié par 129 États).

B. Définition légale de l’“enfant”

4. Plusieurs États Membres ont fait savoir qu’aux fins de la répression des infractions liées à l’exploitation sexuelle des enfants, leur législation nationale définissait l’“enfant” comme toute personne de moins de 18 ans (Autriche, Bulgarie, Burundi, Canada, El Salvador, Lettonie, Mexique, Maurice, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine). Quelques pays (Allemagne, Costa Rica, Hongrie) ont signalé que leur législation nationale établissait une différenciation entre différentes catégories de mineurs, comme les enfants et les adolescents, ou les nouveau-nés, les enfants et les jeunes, les seuils d’âge variant selon la catégorie.

¹ Algérie, Allemagne (au nom de l’Union européenne), Argentine, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Burundi, Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Estonie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Marin, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Ukraine.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, No. 27531.

³ Ibid., vol. 2171, No. 27531.

C. Criminalisation, poursuite et répression de l'exploitation sexuelle des enfants

5. Beaucoup d'États ont rendu compte des différentes dispositions de leur législation nationale criminalisant les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants.

6. L'Algérie a déclaré qu'elle avait criminalisé la pornographie, l'incitation à la débauche de personnes de moins de 19 ans, les atteintes à l'honneur d'un mineur de moins de 16 ans ou d'une personne non mariée, le viol d'un mineur de moins de 16 ans et l'inceste. En Autriche, le code pénal criminalisait la traite des personnes, les abus sexuels sur une personne de moins de 14 ou 16 ans, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des mineurs. L'Autriche a ajouté qu'elle avait criminalisé les infractions liées à l'exploitation des étrangers. Bahreïn a fait savoir que les atteintes à l'honneur, dont le viol d'enfants, étaient des infractions passibles de lourdes sanctions.

7. La Bulgarie a signalé que son code pénal réprimait spécifiquement les violences sexuelles dirigées contre des personnes de moins de 14 ans, voire de plus de 14 ans s'il y avait eu recours à la force ou à des menaces. En outre, la Bulgarie avait criminalisé différentes infractions liées à l'exploitation des enfants, dont la débauche, le viol, la prostitution, l'enlèvement, la pornographie, la traite d'êtres humains et la cohabitation ou le mariage forcé. Le Canada a fait savoir que les enfants jouissaient de la protection prévue par les lois réprimant les infractions de droit commun, y compris les sévices sexuels, les coups et blessures, la détention illégale, l'enlèvement et la traite des personnes, ainsi que par les lois criminalisant spécifiquement des infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants, qui étaient passibles de sanctions nouvelles, plus sévères.

8. La Colombie a déclaré avoir adopté une loi de caractère général réprimant la traite des personnes. Le Costa Rica a fait savoir qu'il avait récemment introduit une série de réformes juridiques visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. En El Salvador, le code pénal réprimait les harcèlements sexuels, la corruption de mineurs, la prostitution, la pornographie et la pornographie mettant en scène des personnes de moins de 18 ans.

9. L'Allemagne a déclaré qu'elle avait criminalisé les sévices sexuels dirigés contre des enfants, le viol, l'incitation des mineurs à commettre des actes sexuels, les violences sexuelles contre des adolescents (disposition modifiée récemment pour englober toutes les personnes de moins de 18 ans), la pornographie mettant en scène des enfants et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. En droit pénal allemand, tout contact sexuel avec des personnes de moins de 14 ans (enfants) était toujours répréhensible, tandis que les contacts sexuels avec des personnes de moins de 16 ou 18 ans (jeunes) n'étaient répréhensibles que dans certaines circonstances. L'Allemagne a ajouté qu'elle avait récemment introduit de nouvelles lois visant à réprimer la diffusion, l'acquisition ou la possession d'écrits pornographiques faisant intervenir des enfants.

10. La Grèce a fait savoir qu'elle avait criminalisé les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution des enfants et la traite d'êtres humains. La Hongrie a signalé que son code pénal contenait des dispositions réprimant les violences sexuelles, y compris les sévices dirigés contre mineurs et les

violences sexuelles contre des enfants, les actes liés à la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants, l'enlèvement et la traite d'êtres humains.

11. La Lettonie a déclaré que son droit pénal réprimait une large gamme d'infractions connexes, dont la traite de personnes, le viol, les violences sexuelles, les infractions liées à la prostitution, le transfert d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Liban avait criminalisé les relations sexuelles avec des enfants de moins de 15 ans ou tout acte inapproprié ou attentat aux bonnes mœurs d'un enfant. Le Liechtenstein a déclaré que son code pénal contenait plusieurs dispositions réprimant spécifiquement la violence contre les enfants, y compris les violences sexuelles dirigées contre les enfants de moins de 14 ans ou l'exploitation d'enfants de moins de 16 ans.

12. Maurice a fait savoir qu'il avait criminalisé la maltraitance des enfants, le trafic d'enfants, l'abandon d'enfants, l'enlèvement d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et les infractions sexuelles faisant intervenir des enfants, y compris la prostitution, ajoutant qu'il avait également criminalisé les violences sexuelles contre les enfants, que ceux-ci aient ou non été consentants. Le Mexique a déclaré que les crimes liés à l'exploitation sexuelle des enfants pouvaient être établis sans que doive être apportée la preuve des moyens utilisés pour les commettre lorsque la victime avait moins de 18 ans. Saint-Marin a signalé que son code pénal prévoyait des sentences plus lourdes pour les infractions liées à l'exploitation ou à la prostitution des mineurs et à la pornographie mettant en scène des enfants. Enfin, la peine dont étaient passibles des infractions comme l'esclavage sexuel et la traite de personnes était accrue si la victime avait moins de 18 ans.

13. Les Pays-Bas ont rappelé qu'aux termes de leur législation nationale, tout contact sexuel avec un enfant de moins de 12 ans constituait une infraction dans toutes les circonstances. Des contacts sexuels avec des enfants de 12 à 16 ans constituaient une infraction, sauf lorsque les actes en question pouvaient être considérés comme des contacts sexuels volontaires jugés normaux pour des personnes de cet âge. La limite d'âge était 18 ans dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsque les contacts sexuels étaient le résultat d'un abus d'autorité, d'une tromperie, d'une relation de dépendance ou d'une exploitation sexuelle à des fins de prostitution. Cette distinction s'appliquait également à d'autres types de sévices sexuels et à la pornographie mettant en scène des enfants.

14. Les Philippines avaient criminalisé les violences à l'égard des enfants, l'exploitation des enfants et la discrimination à l'égard des enfants. Le Qatar, quant à lui, avait criminalisé les infractions liées à l'incitation à la débauche ou à des actes contraires aux bonnes mœurs ainsi qu'à l'exploitation sexuelle. Saint-Marin a fait savoir qu'il avait été adopté plusieurs dispositions visant à prévenir l'exploitation sexuelle des mineurs, et notamment des infractions comme les violences sexuelles à l'égard de mineurs, la corruption de mineurs, l'exploitation de la prostitution de mineurs, la pornographie mettant en scène des enfants, le tourisme pédophile, l'esclavage sexuel et la traite de personnes.

15. La Thaïlande avait criminalisé l'exploitation des enfants à des fins pornographiques et la diffusion d'informations concernant des enfants dans l'intention de leur nuire. Trinité-et-Tobago a déclaré qu'elle venait de criminaliser plusieurs infractions sexuelles liées à l'exploitation des enfants, dont la prostitution,

le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

16. La Tunisie a fait savoir que la législation nationale réprimait la plupart des types de sévices sexuels auxquels les enfants étaient exposés et réprimait plus sévèrement les harcèlements sexuels lorsque la victime était un enfant. L'Ukraine a déclaré que son code pénal contenait plus de 40 dispositions concernant les infractions commises contre des mineurs, y compris la traite de personnes et la prostitution forcée des enfants, ajoutant que l'âge de la victime était considéré comme une circonstance aggravante.

17. Plusieurs États ont fait savoir par ailleurs qu'il avait été déposé des projets de loi tendant à mettre en œuvre les dispositions du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴ (Algérie) ou que des lois à cet effet avaient été introduites directement pour s'attaquer au problème posé par l'exploitation sexuelle des enfants (Burundi, Lettonie). Quelques États ont déclaré que l'absence de consentement des enfants était présumée dans le contexte des violences sexuelles (Bahreïn) ou que l'infraction en question était établie sans que doive être apportée la preuve d'un recours à la violence ou à des menaces (Bulgarie, Lettonie). En outre, beaucoup d'États ont déclaré que le droit pénal national imposait des peines aggravées dans le cas de certaines infractions lorsque la victime était un enfant. Plusieurs États ont expliqué également qu'ils avaient promulgué des dispositions stipulant que, dans le cas de certains crimes dirigés contre un mineur, le délai de prescription ne commençait à courir qu'après que la victime avait atteint l'âge adulte.

D. Lutte contre le récidivisme grâce à la promotion de formes appropriées de traitement

18. Plusieurs États ont rendu compte des mesures qui avaient été promulguées par la loi pour dispenser un traitement médical aux personnes qui s'étaient rendues coupables d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur fournir des services d'accompagnement psychologique.

19. L'Autriche a signalé qu'un condamné en liberté surveillée pourrait recevoir un traitement médical ou des services de psychothérapie. En outre, il avait été déposé devant le parlement un projet de loi concernant la création d'une base de données et la supervision par les tribunaux du régime de liberté surveillée dont bénéficiaient les délinquants. La Bulgarie a déclaré que sa législation interne prévoyait des peines plus lourdes lorsque l'auteur du crime avait déjà été condamné précédemment. Le Canada a signalé qu'une personne condamnée pour s'être rendue coupable de violences et d'infractions sexuelles graves était qualifiée de délinquant dangereux, ce qui permettait aux tribunaux d'imposer des peines de plus longue durée ou de soumettre le délinquant à un régime de supervision communautaire à long terme. L'Allemagne a déclaré qu'elle avait adopté plusieurs mesures visant à combattre le récidivisme, y compris grâce au placement du délinquant dans un établissement socio-thérapeutique, à l'imposition d'une période de supervision de la conduite du

⁴ Ibid., vol. 2237, No. 39574.

délinquant en sus de la peine de prison ou un régime de liberté surveillée et, dans le cas de délinquant dangereux, à son placement en détention préventive.

20. El Salvador et la Hongrie ont fait savoir qu'il n'existait pas dans leurs pays de programmes spécifiques concernant le traitement ou le suivi des auteurs d'infractions liées à l'exploitation sexuelle d'autrui. La Hongrie avait lancé à titre pilote un programme de traitement des délinquants sexuels, et la Lettonie a signalé que son droit pénal permettait d'imposer, en sus d'une peine d'emprisonnement, un régime de supervision par la police. En outre, le Service national de la liberté surveillée pouvait fournir une assistance et des services de réadaptation sociale aux personnes libérées. Au Liechtenstein, les auteurs de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle faisaient l'objet d'un examen psychiatrique qui pouvait déboucher sur la participation à un programme d'assistance surveillée et/ou d'un traitement thérapeutique ou sur l'internement du délinquant.

21. La Trinité-et-Tobago a déclaré que son droit pénal prévoyait des mesures aussi bien de châtimement que de réadaptation des délinquants en vue de prévenir le récidivisme.

E. Poursuite des infractions commises dans d'autres pays

22. Beaucoup d'États ont mentionné le fait que leur législation nationale et/ou les traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition auxquels ils étaient parties autorisaient l'extradition d'une personne du chef d'infractions liées à l'exploitation sexuelle d'autrui commises dans d'autres États (Algérie, Autriche, El Salvador, Hongrie, Maurice, Qatar, Tunisie).

23. Plusieurs États ont déclaré que leur législation nationale permettait de poursuivre les auteurs d'infractions commises à l'étranger dans certaines circonstances. En Autriche, les ressortissants autrichiens pouvaient être poursuivis du chef de plusieurs infractions liées à l'exploitation sexuelle de mineurs commises à l'étranger. Le Canada a fait savoir que son code pénal avait été modifié pour permettre aux tribunaux canadiens de poursuivre des nationaux ou des résidents permanents qui s'étaient rendus coupables de tourisme pédophile, et que des efforts avaient été entrepris pour faire mieux connaître l'existence de cette disposition.

24. L'Allemagne a déclaré qu'en vertu du droit pénal en vigueur, les tribunaux allemands avaient compétence à l'égard d'infractions commises à l'étranger lorsque le délinquant était allemand, lorsque la victime était allemande ou lorsqu'une personne ne pouvait pas être extradée. Ces bases de la compétence des tribunaux allemands s'appliquaient à plusieurs infractions liées aux violences sexuelles, sans égard à la question de savoir si les actes en cause étaient considérés comme une infraction dans le pays où ils avaient été commis. Le Liechtenstein a dit que son code pénal réprimait les infractions comme la traite de personnes, l'esclavage, les violences sexuelles contre des mineurs et la pornographie même si l'acte incriminé avait été commis à l'étranger.

25. Les Pays-Bas ont fait savoir que plusieurs dizaines de néerlandais ayant commis des infractions à l'étranger étaient condamnés chaque année. Ces personnes recevaient une aide judiciaire par l'entremise du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

F. Entraide judiciaire et extradition

26. Beaucoup d'États ont mentionné que leur législation nationale ainsi que les traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire auxquels ils étaient parties leur permettaient de donner suite efficacement et rapidement aux commissions rogatoires concernant des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants (Algérie, Allemagne, Autriche, Hongrie, Liechtenstein, Maurice, Thaïlande, Tunisie). L'Algérie a mentionné en particulier les dispositions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.⁵

27. Plusieurs États ont mentionné les mesures qu'ils avaient adoptées pour combattre la traite de personnes, en particulier de mineurs, dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite de personnes (Colombie, Grèce, Mexique, Philippines), ainsi que du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ (Mexique). Plusieurs pays ont fait savoir qu'ils avaient entrepris de rédiger des lois relatives à la protection des enfants (Algérie, Costa Rica) ou d'adopter en matière de traite de personnes des mesures visant à réprimer en particulier la traite d'enfants (Algérie).

G. Crises humanitaires

28. El Salvador a fait savoir qu'en période de crise humanitaire, les autorités appliquaient les normes internationales concernant l'assistance à fournir aux victimes de catastrophes, qui tendaient notamment à prévenir la séparation des familles et à faire en sorte que la police et l'armée garantissent une sécurité adéquate. Les mesures adoptées dans ce contexte visaient notamment à prévenir la délinquance, y compris l'exploitation sexuelle d'autrui à des fins commerciales. L'Allemagne a signalé que différentes organisations d'assistance qui fournissaient des secours à la suite de catastrophes naturelles ou en période de crise avaient élaboré ou avaient entrepris d'élaborer des lignes directrices afin de mettre les enfants à l'abri de violences sexuelles.

H. Sensibilisation

29. L'Argentine a répondu qu'un groupe d'experts techniques avait conçu un questionnaire qu'il avait utilisé pour mener dans différents quartiers de Buenos Aires des enquêtes visant à mieux sensibiliser le public au problème constitué par l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite de personnes. L'Autriche a déclaré qu'il avait été organisé chaque année à l'intention des magistrats du siège et du parquet une formation spéciale à la question des violences sexuelles dirigées contre les enfants et à la violence au foyer dont étaient victimes les femmes et les enfants.

⁵ Ibid., vol. 2225, No. 39574.

⁶ Ibid., vol. 2241, No. 39574.

30. Au Canada, il avait été mis au point un outil d'évaluation pratique afin de trouver le moyen de faire le bilan de la situation en matière de criminalité et de victimisation dans les différentes villes du pays et d'identifier les différents groupes et les questions clés devant retenir l'attention, en particulier les groupes de jeunes et d'enfants qui étaient particulièrement vulnérables à l'exploitation. En outre, le Gouvernement fédéral avait accru les ressources allouées aux activités tendant à combattre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants.

31. Le Costa Rica a fait savoir qu'il avait l'intention d'entreprendre des études pour analyser les divers aspects de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et qu'un appui était fourni aux mineurs qui en avaient été victimes. En outre, des services de médiation étaient fournis aux familles dont les enfants étaient vulnérables à une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il avait également été créé un cadre institutionnel de services sociaux pour garantir que ces familles aient accès aux prestations offertes.

32. En El Salvador, le Gouvernement avait lancé un Plan national pour l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents, qui comportait des programmes de sensibilisation et de formation des spécialistes de la justice pénale de l'Ecole nationale de la magistrature. En outre, un réseau de psychologues du Ministère de l'éducation avait mis en place des programmes de prévention dans les écoles.

33. En Allemagne, différentes institutions nationales organisaient des cours de formation individualisés à l'intention des magistrats du siège et du parquet, des agents de police, des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé et des éducateurs dans des domaines comme les violences et les sévices sexuels et l'exploitation des enfants et des jeunes. Ces cours de formation portaient notamment sur la façon dont devaient être traités les enfants qui avaient été victimes d'une exploitation et qui devaient déposer comme témoins. En outre, l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) avait, au Guatemala, appuyé la formation du personnel de la police, des services de l'immigration et de la magistrature dans les domaines de la protection des victimes et de la poursuite de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La radio avait également été utilisée pour sensibiliser le public aux violences sexuelles dont étaient victimes les enfants et les jeunes dans les régions rurales du Cambodge. Un autre projet avait été entrepris pour offrir des conseils et un traitement aux hommes qui, conscients de leurs penchants, risquaient de commettre des infractions sexuelles sur la personne d'enfants.

34. La Hongrie a rendu compte des programmes de formation qui avaient été organisés à l'intention du personnel des services de probation, du Service d'appui aux victimes, des magistrats du parquet, des avocats, des magistrats du siège et des agents de police; cette formation comportait des éléments tendant à mieux sensibiliser le public au problème de l'exploitation sexuelle des enfants. En outre, différentes initiatives avaient été lancées aux plans aussi bien national qu'europpéen pour susciter une prise de conscience accrue de l'exploitation sexuelle des enfants, surtout parmi les victimes potentielles elles-mêmes et parmi les personnes travaillant avec les enfants. La Hongrie a mentionné une initiative spécifique, un film de marionnettes décrivant une histoire d'attouchements sexuels, dès les premiers symptômes aux solutions proposées. Ce film était projeté devant un public

d'enfants, en présence d'un professionnel, et de préférence aussi des maîtres et des parents.

35. La Lettonie a fait savoir que plus de 500 agents de police avaient reçu une formation en matière de protection des droits des enfants. Cette formation portait sur des thèmes comme la violence, y compris les violences sexuelles contre les enfants, et sur les symptômes permettant de la détecter à l'occasion du travail avec les enfants. Un programme de formation concernant l'exploitation sexuelle des enfants avait également été mis sur pied à l'intention des magistrats. Une campagne de sensibilisation des parents et des enfants était menée par l'entremise des médias. Pour les enfants, il avait été distribué des tracts, organisé des concours et des sondages et mis sur pied des programmes de communication interactive dans les écoles. Dans le cas des parents, l'on avait distribué des affiches et l'information avait été diffusée avec l'aide des médias locaux et nationaux. Le service téléphonique de secours qui offrait des conseils psychologiques gratuits et un appui aux enfants traversant une crise était utilisé aussi pour signaler des violations des droits des enfants. L'information était immédiatement communiquée à l'inspection nationale chargée de la protection des droits des enfants ou aux autres autorités compétentes, y compris la police.

36. Le Liechtenstein ne cessait de s'employer à susciter une prise de conscience accrue de la violence, y compris la violence sexuelle dirigée contre les enfants, et de l'exploitation des enfants. Ces initiatives associaient des médecins, des spécialistes de la santé publique, des travailleurs sociaux, des éducateurs, des officiers de justice (y compris des juges), des officiers de police et des membres des services qui s'occupaient des délinquants juvéniles.

37. Le Mexique a fait savoir qu'il avait adopté un Plan national d'action visant à prévenir, combattre et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

38. Le Nigéria a répondu qu'il avait été mis sur pied un programme spécial de formation afin d'élaborer des stratégies en vue de promouvoir une prise de conscience accrue de l'exploitation sexuelle et des sévices dont faisaient l'objet les enfants et de trouver des moyens efficaces de traduire les délinquants en justice. Les Philippines, qui s'employaient à sensibiliser le public à l'exploitation sexuelle des enfants et aux violences sexuelles dont ils étaient l'objet, menaient des efforts de plaidoyer pour appuyer la mise en œuvre des politiques et des programmes élaborés dans ce domaine. La Thaïlande organisait elle aussi des programmes de formation, notamment sur les questions liées à l'exploitation sexuelle des enfants, à l'intention des services du parquet de l'ensemble du pays.

I. Assistance technique

39. Au Canada, il avait été élaboré un programme national de recherche des enfants portés disparus, des enfants enlevés et des enfants introduits clandestinement dans le pays. Ce programme était réalisé en association entre différents départements du gouvernement fédéral. En collaboration avec leurs homologues des provinces et des territoires, les institutions compétentes des États-Unis et les services de répression de plus de 40 pays, les organismes compétents échangeaient des informations et s'entraidaient pour retrouver les enfants portés

disparus et les remettre à la garde de leurs parents ou de leurs tuteurs. Le Centre national pour la prévention du crime avait également contribué à plusieurs égards à renforcer la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants.

40. En Allemagne, il avait été fourni une assistance technique accrue aux services de police pour améliorer l'efficacité des enquêtes menées sur Internet et faciliter des poursuites rapides et efficaces. Des informations semblables ont été communiquées par le Qatar. La Tunisie a indiqué qu'elle avait acquis en matière d'aide à l'enfance et de protection des enfants contre tous les types de violence – en particulier sexuelle – et l'exploitation des enfants une masse considérable de données d'expérience qui pouvaient être diffusées dans l'intérêt d'autres États, plus particulièrement dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

J. Protection et soutien des victimes

41. En Autriche, les victimes de crimes sexuels pouvaient recevoir gratuitement une assistance psychosociale et juridique. L'on s'efforçait également d'éviter tout contact possible entre les témoins et l'accusé ou les autres participants à la procédure. Le Bahreïn et la Bulgarie ont communiqué des informations sur l'assistance, le soutien et les services fournis dans l'environnement familial, les mesures qui étaient prises pour que les victimes puissent être hébergées par des parents, des proches, une famille d'accueil ou un établissement spécialisé (lorsque la violence avait lieu au foyer) et sur les programmes de protection par la police.

42. Au Canada, les responsabilités en ce qui concerne la satisfaction des besoins des victimes de la criminalité étaient partagées entre les administrations fédérales, provinciales et territoriales, qui avaient toutes mis en place des programmes et des services d'aide aux enfants victimes de la criminalité. En Allemagne, le code de procédure pénale contenait toute une série de dispositions visant à protéger les victimes et les témoins et accordait une attention particulière à la protection des enfants victimes d'infractions sexuelles. À l'audience, les enfants et les adolescents pouvaient déposer comme témoins, sans avoir de contacts avec l'accusé, au moyen d'une liaison vidéo. Les enfants qui avaient été victimes d'infractions sexuelles avaient toujours droit, gratuitement, aux services d'un avocat.

43. Le Hongrie, de même que la Lettonie, ont déclaré que l'État se chargeait de la réadaptation sociale des enfants ayant été victimes d'actes de violence (psychologique, sexuelle ou physique) grâce à des programmes de traitement médicaux et de réinsertion réalisés dans un environnement tendant à réparer la santé, l'amour-propre et l'honneur des enfants, sans aucunement divulguer leurs secrets. Le Liechtenstein a fait savoir qu'il avait récemment promulgué une loi sur l'aide aux victimes qui tendait à garantir une protection et un soutien adéquats aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Le Qatar, quant à lui, aidait les victimes à se remettre, médicalement et socialement, de leur épreuve.

44. La Thaïlande a rendu compte des mesures visant à protéger les enfants appelés à déposer comme témoins au cours de l'enquête, lesquelles prévoyaient notamment que l'enquêteur devait interroger l'enfant de manière confidentielle, dans une pièce à part, et non en même temps que les autres adultes. Un magistrat du parquet, un psychologue ou un travailleur social et une autre personne dont la présence avait été demandée par l'enfant (habituellement un parent) assistaient également à l'entrevue,

qui était enregistrée sur bande vidéo et audio pour être utilisée lors du procès. L'enfant bénéficiait de mesures de protection à l'audience, et son témoignage était projeté dans la salle par liaison vidéo. À la Trinité-et-Tobago, les tribunaux faisaient également le nécessaire pour protéger les enfants qui pourraient autrement demeurer sous la garde des personnes accusées d'infractions sexuelles à leur encontre. Les tribunaux pouvaient ordonner qu'une telle disposition soit prise aussi bien avant qu'après l'enquête et le procès.

K. Coopération en matière d'enquêtes et de campagnes d'information

45. L'Autriche a fait savoir qu'elle pouvait faciliter les enquêtes menées sur les infractions signalées en exécutant les commissions rogatoires qui lui étaient adressées. Le Canada a déclaré que la collaboration entre les administrations fédérales, provinciales et territoriales était assurée par différentes instances. Le programme mis sur pied pour rechercher les enfants portés disparus, les enfants enlevés et les enfants introduits clandestinement dans le pays était mené en association entre différents départements fédéraux, en coopération avec leurs homologues des provinces et des territoires, différentes institutions (États-Unis) et les services de répression de plus de 40 pays. Un plan d'action avait été élaboré pour trouver le moyen d'améliorer les conditions de vie des enfants au Canada et dans les autres pays du monde, en particulier au moyen de stratégies visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution des enfants et le tourisme pédophile. Le plan d'action qui avait été élaboré à cette fin prévoyait un financement de recherches sur l'exploitation sexuelle des enfants au Canada mais tendait également à promouvoir une amélioration des stratégies de prévention. Un autre des objectifs visés consistait à susciter parmi le public canadien une prise de conscience accrue de ce que l'exploitation sexuelle des enfants était réprimée par la loi et à appuyer les efforts déployés au plan international pour combattre ce problème, en particulier dans les pays en développement et dans les zones de conflit armé ou de troubles civils.

46. El Salvador a répondu que l'assistance de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) était sollicitée dans les affaires de pornographie mettant en scène des enfants et les autres types de cyberdélinquance étant donné qu'il n'existait dans le pays aucune unité spécialisée pouvant faire enquête sur de telles infractions. L'Allemagne a fait savoir que les missions allemandes dans les pays intéressés se tenaient en contact avec les tour operators allemands et les autorités compétentes et organisations non gouvernementales (ONG) des pays hôtes afin d'éliminer les réseaux qui exploitaient le marché du tourisme pédophile. Ces missions aidaient les services de répression allemands à faire enquête sur les violences sexuelles commises sur la personne d'enfants et d'adolescents à l'étranger. Des agents de liaison de la police, fréquemment stationnés dans les pays ou dans les régions où, de plus en plus, des enfants et des adolescents étaient victimes de l'exploitation sexuelle des touristes, dispensaient une formation au personnel des services locaux de répression. Ayant directement accès aux autorités chargées de la police locale, l'on pouvait souvent, grâce à leur aide, rassembler les preuves matérielles et obtenir les dépositions nécessaires pour condamner les coupables en Allemagne.

47. En Hongrie, il était donné suite aussi rapidement que possible aux demandes d'entraide judiciaire, et le gouvernement participait également au programme « Construire l'Europe pour et avec les enfants », lancé par le Conseil de l'Europe en 2006 afin de susciter une prise de conscience accrue du problème de la violence contre les enfants, y compris l'exploitation sexuelle des enfants, au plan européen. La Lettonie a rendu compte des campagnes de formation et des projets entrepris pour mieux informer la société des questions liées à la violence contre les enfants, y compris les violences sexuelles. Au Mexique, lorsqu'il surgissait des affaires de pornographie mettant en scène des enfants et d'autres types de cyberdélinquance, les informations étaient reçues par le bureau d'INTERPOL à Mexico et communiquées aux services de la Force de police fédérale chargée de la lutte contre la cyberdélinquance, qui menaient les enquêtes appropriées.

48. La Tunisie a fait savoir qu'elle avait signé plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux concernant la coopération judiciaire et l'extradition des délinquants, ces instruments constituant un cadre approprié pour la consolidation de la collaboration entre la Tunisie et les autres États en vue de combattre l'exploitation sexuelle des enfants. L'Ukraine a répondu qu'il avait été conclu un accord concernant l'échange d'informations sur les mouvements transfrontières de personnes prédisposées à s'attaquer sexuellement aux enfants. Il avait été entrepris d'élaborer une méthode pour apprendre aux enfants à se protéger contre les avances sexuelles. En outre, les enfants étaient encouragés à s'associer aux efforts de prévention de l'exploitation sexuelle d'enfants de leur âge à des fins commerciales. Par exemple, des sections de jeunes de différentes organisations bénévoles étaient très actives dans les écoles, les camps d'été et les colonies de vacances et organisaient des activités de sensibilisation dans la rue et rassemblaient des signatures.

L. Coordination, collaboration et appui entre organisations gouvernementales et non gouvernementales

49. La Bulgarie a rendu compte des mesures adoptées par le gouvernement pour resserrer la coopération entre les secteurs gouvernemental et non gouvernemental, et le Burundi a fait savoir qu'il privilégiait l'action des ONG nationales et internationales et de la société civile en ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles. El Salvador collaborait également avec des ONG internationales pour protéger les enfants et les adolescents et empêcher qu'ils ne fassent l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le Qatar avait également instauré un mécanisme de coopération semblable.

50. Le Mexique a répondu qu'il encourageait la mise en œuvre de plans d'action, reposant sur des efforts concertés menés par l'entremise de comités ou d'organes de coordination locaux, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le Nigéria a fait savoir qu'il avait été créé un Parlement national des enfants dans le cadre duquel les enfants apprenaient à jouer un rôle actif dans la prise de décisions affectant les enfants au plan national. En outre, le Plan national pour l'enfance (2008-2014) comportait un programme de formation, réalisé en collaboration avec des ONG, visant à susciter la prise de conscience

accrue de l'exploitation sexuelle des enfants et d'élaborer des moyens plus efficaces de traduire les délinquants en justice.

M. Secteur privé

51. Le Canada avait alloué des ressources supplémentaires à un fonds au profit des victimes qui accordait des subventions et des contributions aux provinces, aux territoires et aux ONG qui fournissaient des services aux victimes de la criminalité et qui dispensaient une formation sur les procédures à suivre en présence d'enfants appelés à déposer comme témoins. Le Gouvernement costaricien avait mis en place un certain nombre d'entités et d'instruments nationaux auxquels avaient été confiées la responsabilité de sanctionner les comportements et les actes qui affectaient les droits des enfants victimes de maltraitance et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En Allemagne, un code de conduite avait été élaboré d'un commun accord entre l'Association pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et ses partenaires du secteur du tourisme, et la Grèce a mis l'accent sur la participation du secteur privé, en particulier des stations de radio et de télévision.

52. La Hongrie a fait savoir qu'elle avait mis en place un système d'alerte rapide à l'intention des professionnels spécialisés dans la puériculture et la protection de l'enfance, qui avaient l'obligation, lorsqu'ils soupçonnaient qu'un crime avait été commis contre un mineur, de le signaler aux autorités compétentes. Les organisations gouvernementales étaient résolues à associer la gamme la plus large possible d'acteurs du secteur privé et des milieux d'affaires à ce nouveau système d'alerte rapide.

53. En Lettonie, l'attention des autorités compétentes avait été appelée sur la façon irresponsable dont agissaient les parents qui signaient des contrats concernant l'utilisation de leurs enfants par des agences de modèles. Une campagne de sensibilisation à ce sujet avait été menée par l'entremise des médias. En outre, la législation en vigueur avait été modifiée de manière à réglementer plus étroitement les activités des agences de modèles et des écoles préparant à cette profession, et il était désormais interdit aux personnes reconnues coupables d'avoir commis des crimes violents ou des crimes sexuels d'organiser de telles activités ou d'y participer. Il était également interdit d'inscrire des enfants à des concours de beauté ou à d'autres manifestations semblables ayant exclusivement pour but de juger de l'apparence externe de l'enfant.

54. Aux Philippines, le Conseil pour la protection de l'enfance s'employait sans relâche à mener une action de plaidoyer et à mettre en place des réseaux dans le secteur privé, qui avait un rôle vital à jouer s'agissant de créer un environnement sûr pour les enfants, ce qui était particulièrement essentiel dans le cyberspace. Le Qatar a fait savoir que les services de sécurité collaboraient avec toutes les institutions compétentes de l'État et de la société, y compris les milieux d'affaires et les institutions financières, pour s'attaquer à la criminalité, y compris les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants. La Thaïlande a déclaré que les organismes gouvernementaux et les ONG collaboraient étroitement afin de protéger les enfants victimes et de poursuivre efficacement les personnes se livrant à l'exploitation sexuelle des enfants.

N. Technologies de l'information et des communications et prestataires de services Internet

55. En Autriche, le fait de fabriquer, d'importer, de transporter et d'exporter des ordinateurs personnels afin de faciliter l'accès à du contenu pornographique mettant en scène des mineurs, ainsi que le fait d'acquérir et de posséder un tel matériel, constituaient une infraction. En outre, la diffusion ou la réception de contenus de ce type via Internet ou d'autres médias, comme des téléphones cellulaires, constituait également une infraction. La législation en vigueur autorisait les prestataires de services Internet à porter à l'attention du ministère public ou de la police les incidents leur donnant des raisons de soupçonner que des enfants étaient exploités. Le code pénal du Liechtenstein interdisait également la production, l'importation et la distribution de pornographie mettant en scène des enfants.

56. Le Canada a fait savoir qu'il avait été promulgué une nouvelle disposition réprimant l'utilisation d'un système informatique (par exemple l'Internet) pour communiquer avec un enfant afin de faciliter la commission d'une infraction sexuelle. Ainsi, les tribunaux étaient habilités à condamner toute infraction à cette disposition et toute autre infraction sexuelle faisant intervenir un enfant et pouvaient interdire aux délinquants d'utiliser un système informatique pour communiquer avec un enfant. En outre, la Gendarmerie royale avait mis en place le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants, qui centralisait les informations reçues de sources nationales ou internationales touchant l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Des outils améliorés et des ressources accrues avaient été mis à la disposition des services de répression pour qu'ils puissent faire enquête comme il convient sur les cas d'exploitation sexuelle des enfants à l'aide d'Internet, et ces services utilisaient notamment le nouveau Système de surveillance de l'exploitation des enfants, progiciel mis au point et fourni gracieusement par Microsoft Canada, en association avec le Service de la police de Toronto et la Gendarmerie royale, chargée du maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire national. Ce système permettait aux services de la répression de faire plus facilement enquête en ligne sur l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les enquêteurs et les services de la police des frontières surveillaient les délinquants sexuels qui franchissaient la frontière canadienne et les personnes ayant été condamnées du chef d'infractions sexuelles qui étaient expulsées au Canada en provenance d'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces informations étaient entrées dans la base de données du Système pour pouvoir identifier plus facilement les récidivistes ou les délinquants à haut risque. En 2004, le Canada avait lancé sur Internet la Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et il s'employait à mieux éduquer et à former le public, à établir des partenariats plus solides entre les administrations publiques, l'industrie et les autres parties prenantes, à promouvoir l'utilisation du service d'appel téléphonique mis en place au plan national pour que le public puisse, 24 heures par jour et sept jours par semaine, signaler les cas soupçonnés d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet ainsi qu'à encourager l'éducation et la sensibilisation du public à ce sujet.

57. El Salvador avait adopté des procédures de surveillance et de censure des médias, et notamment des programmes de radio et de télévision. En outre, il avait également été mené des cyberopérations spéciales pour identifier les sites de pornographie mettant en scène des enfants et leurs usagers ; ces opérations, qui visaient à faciliter l'arrestation des délinquants, portaient aussi bien sur la pornographie en général que sur la délinquance informatique. Ainsi, il avait été élaboré une proposition de réforme de la loi relative aux télécommunications selon laquelle les prestataires de services Internet seraient autorisés à rassembler et conserver des données concernant des expéditeurs de matériels pornographiques. L'Estonie a déclaré que le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants était parvenu à la conclusion que l'Estonie faisait le nécessaire pour mettre ces enfants à l'abri de la prostitution, de la pornographie et de l'exploitation. Le Rapporteur spécial avait accueilli favorablement les efforts déployés par l'Estonie – par la publication de nouvelles lois, par des programmes d'éducation et de prévention, par l'action de la police et par l'appui fourni dans les domaines de l'assistance sociale et des soins de santé – pour réduire l'exploitation des enfants.

58. L'Allemagne a fait savoir que, pour combattre plus efficacement la diffusion croissante de pornographie mettant en scène des enfants par l'entremise de médias comme l'Internet, les dispositions du code pénal réprimant ce type de pornographie avaient été révisées, de sorte, par exemple, que l'échange de pornographie mettant en scène des enfants à l'intérieur d'un groupe fermé d'utilisateurs d'Internet était passible de peines de prison et que, si l'infraction était commise dans un but lucratif ou par un groupe de criminels organisés, les sanctions applicables étaient plus lourdes. L'achat et la possession de matériels pornographiques imprimés ou filmés étaient aussi, désormais, sévèrement réprimés. Des avis et une formation étaient dispensés concernant le contenu des télémedias, et il était diffusé des informations sur les aspects des services Internet pouvant avoir un impact sur la protection des jeunes. De plus, les prestataires de services Internet et d'autres services de communication s'employaient plus activement à adopter des mesures pour protéger les enfants contre les contenus nocifs et les messages et programmes illustrant des violences sexuelles transmis par ces nouveaux médias. Il avait été mis en place un organisme chargé de recevoir les plaintes formulées à cet égard, lesquelles faisaient l'objet d'une investigation et, s'il y avait lieu, étaient communiquées aux services de répression. Les prestataires de services de téléphonie mobile s'étaient engagés à adopter un code de conduite pour améliorer la protection des jeunes. Jusqu'à présent, c'était essentiellement sur une base volontaire que la police avait collaboré avec les prestataires de services Internet ou de services multimédias pour bloquer des sites Internet ou retirer le contenu pornographique de sites web. La question de savoir si le cadre juridique existant était suffisant pour que les tribunaux puissent bloquer des sites Internet était actuellement à l'étude.

59. La Hongrie a souligné qu'une coopération efficace des différents acteurs était indispensable si l'on voulait prévenir et réprimer l'utilisation des médias et technologies de l'information à des fins illégales. Ainsi, le Gouvernement hongrois, conjointement avec des experts de la prévention de la délinquance de la Police nationale, le médiateur, les organisations professionnelles et civiles de protection de l'enfance et l'association des prestataires de services Internet, étudiait la possibilité d'adopter des mesures concertées pour empêcher que l'Internet soit utilisé pour

faciliter la commission d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants. Le gouvernement avait également adopté des mesures préliminaires et entrepris de rédiger une nouvelle loi sur la sécurité des technologies de l'information. En outre, le Service de lutte contre la cybercriminalité du Bureau national d'investigations se tenait régulièrement en contact avec les prestataires de services Internet afin de pouvoir intervenir rapidement.

60. La Lettonie a répondu qu'elle avait apporté à la loi relative à la protection des droits des enfants des amendements interdisant aux enfants de se trouver dans des lieux publics offrant un accès à l'Internet pendant les heures de classe et après 23 heures. En outre, la municipalité avait le droit d'ajouter des restrictions en ce qui concerne l'accès des enfants aux services Internet. La Lettonie avait également réalisé plusieurs programmes d'information pour aider les enfants à se montrer conscients des risques inhérents à l'Internet. L'information avait été diffusée avec l'aide des médias et les prestataires de services Internet conscients de leurs responsabilités, notamment parmi les écoles et les institutions de protection de l'enfance. En outre, une nouvelle disposition du code pénal réprimait le fait pour un adulte de proposer de rencontrer un enfant de moins de 16 ans en vue de commettre une infraction sexuelle quelconque. Par ailleurs, afin d'améliorer la sécurité sur Internet, il avait été entrepris un projet visant à permettre aux usagers de signaler aux autorités la diffusion de contenus illégaux ou nocifs sur Internet de sorte que ces contenus puissent être éliminés. Il avait également été apporté à la loi sur les communications électroniques des amendements qui stipulaient que tout vendeur de matériel électronique de communication avait l'obligation d'informer le client de la possibilité d'installer un filtre gratuit excluant la transmission de messages qui, par leur contenu criminel, violent ou pornographique, pouvaient porter atteinte à l'épanouissement mental des enfants. En outre, les entreprises gérant un réseau fournissant des services publics de communications électroniques avaient l'obligation de conserver des données concernant les usagers pour éviter qu'elles ne soient détruites ou altérées de manière accidentelle ou illégale, ainsi que de les communiquer aux institutions compétentes, sur demande, pour enquête.

61. Le Mexique a fait savoir que le Service de lutte contre la cybercriminalité et les infractions dirigées contre les enfants de la Police fédérale de prévention de la délinquance avait été chargé de mener une action de prévention et d'enquête pour identifier, localiser et neutraliser les organisations ou particuliers qui utilisaient des systèmes ou du matériel informatiques à des fins illégales ou pour commettre des actes illicites contre des enfants, aussi bien à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger lorsque le Mexique était affecté. En outre, il était organisé des séminaires d'information sur les questions liées à la protection et à la sécurité des enfants afin de mener une action de sensibilisation des enfants, des éducateurs et des parents. Ces séminaires portaient sur des questions comme la prévention de la cyberdélinquance, la maltraitance des enfants, le trafic de drogues, les violences sexuelles dirigées contre les enfants et la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

62. Les Philippines ont fait savoir qu'il avait été élaboré un document directif concernant la cyberpornographie et la cyberprostitution et qu'il avait été proposé de modifier la législation en vigueur de manière à combattre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Au Qatar, c'était le service national de sécurité qui était chargé de combattre la cyberdélinquance et l'utilisation de l'Internet à des fins immorales,

y compris l'exploitation sexuelle des enfants. En République arabe syrienne, les établissements de formation et les écoles devaient incorporer aux programmes des cours de sensibilisation aux dangers que l'utilisation de l'Internet représentait pour les enfants et aux risques de ceux-ci couraient s'il en était fait mauvais usage ou s'il était utilisé sans supervision.

63. En Thaïlande, la loi relative à la cybercriminalité interdisait l'importation dans un système informatique de données pornographiques du domaine public et réprimait spécifiquement le fait de télécharger ou de diffuser des données pornographiques, y compris de la pornographie mettant en scène des enfants, par le biais de l'Internet. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago avait criminalisé et réprimait l'utilisation des technologies de l'information pour faciliter l'exploitation sexuelle des enfants.

64. La Tunisie a répondu que les prestataires de services Internet étaient tenus par la loi de notifier aux autorités les cas d'exploitation sexuelle des enfants. L'Ukraine a fait savoir qu'un projet de loi tendant à aligner certains articles du code pénal sur les normes internationales en ce qui concerne la lutte contre l'exploitation sexuelle, y compris des enfants, et les activités criminelles liées à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications était à l'étude. En outre, il avait été organisé en 2008 un débat sur l'impact de l'Internet sur la sécurité des enfants afin de mener une action de sensibilisation et d'encourager les représentants des milieux d'affaires, des organisations bénévoles et des organismes gouvernementaux à collaborer pour renforcer la protection des enfants à cet égard. Il avait également été créé un service spécialement chargé de faire enquête sur les activités des groupes de criminels et des individus impliqués dans la production, la vente et la diffusion de matériels pornographiques à l'aide d'ordinateurs. Les institutions compétentes, avec l'aide de spécialistes, surveillaient également les messages diffusés par Internet pour identifier les personnes qui diffusaient et vendaient par Internet des matériels pornographiques mettant en scène des enfants. La police montait fréquemment des opérations pour identifier les personnes impliquées dans la production et la diffusion de matériels pornographiques.

III. Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

65. Dans sa résolution 16/2, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé à l'ONUDC d'étudier les moyens par lesquels, dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, compte tenu notamment des travaux menés sur le sujet par d'autres organismes et organes du système des Nations Unies, il pourrait contribuer à des mesures de prévention du crime et de justice pénale efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

66. L'ONUDC appuie les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour combattre la traite de personnes par le biais de projets et d'activités d'assistance technique et s'emploie à contrer l'un des éléments de ce crime, à savoir la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, l'ONUDC a élaboré une loi type, accompagnée d'un commentaire, sur le traitement qui doit être réservé dans le

cadre du système de justice pénale aux enfants victimes et témoins d'actes criminels.

67. L'ONUDC a entrepris un vaste programme de lutte contre la cybercriminalité dont l'un des objectifs spécifiques est de combattre le mésusage des technologies de l'information et des communications, en particulier de l'Internet, à des fins d'exploitation des enfants dans les pays en développement. L'Office entend : a) aider les États Membres à actualiser leur législation afin de faciliter la répression des infractions de ce type et à renforcer les capacités de leurs services de répression en matière d'enquêtes ; et b) élaborer et adapter, en collaboration avec les principaux experts et institutions intéressés, des matériels d'éducation et de formation destinés aux enfants, aux éducateurs et aux parents pour les sensibiliser à l'usage qu'il peut être fait de l'Internet mais aussi aux dangers que celui-ci présente, promouvoir l'établissement de mécanismes visant à faciliter la dénonciation des infractions commises à l'aide de l'Internet et mener d'autres types d'activités de sensibilisation.

IV. Conclusions et recommandations

68. Il ressort des informations reçues que la plupart des États ayant répondu au questionnaire ont adopté des lois nationales conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant ainsi que différentes mesures dans des domaines comme la facilitation des enquêtes et de la poursuite des infractions pertinentes, la coopération judiciaire internationale, la sensibilisation, la protection des enfants témoins d'actes criminels et la collaboration avec la société civile.

69. En ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins d'exploitation sexuelle des enfants, l'attention est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un phénomène relativement nouveau, et peu nombreux sont les pays ayant déclaré avoir mis en place des mesures législatives ou autres adéquates ou spécifiques. Il y a lieu de souligner en outre qu'une proportion croissante des sites web ayant un contenu pornographique mettant en scène des enfants sont de caractère commercial et sont une importante source de gains pour les groupes de criminels organisés. Les États devraient par conséquent veiller à ce que ces infractions tombent sous le coup de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et que leur législation nationale criminalise comme il convient ces infractions et les sanctionne par des peines reflétant leur gravité et leur caractère de crime grave.

70. Dans leurs réponses, certains États ont également mis en relief l'importance qu'il y avait à promouvoir la meilleure coopération possible entre les services de répression pour qu'ils puissent efficacement faire enquête sur des formes complexes de cybercriminalité, y compris en particulier l'utilisation de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'entre les services de répression et les prestataires de services Internet.

71. À ce propos, la Commission voudra peut-être envisager de donner aux États Membres des indications quant aux mesures législatives à adopter, aux conditions de nature à faciliter l'action policière aux échelons national et international et aux efforts à entreprendre pour promouvoir la participation du secteur privé, et en

particulier des prestataires de services Internet, à la prévention et à la détection des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants.

72. En outre, et de manière plus générale, la Commission voudra peut-être examiner s'il serait opportun d'envisager l'élaboration de stratégies et de mesures types de nature à contribuer efficacement à la mise en place de mécanismes de prévention du crime et de justice pénale efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

73. Enfin, les États Membres et les autres donateurs sont invités à verser des contributions appropriées pour permettre à l'ONUSC de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la Commission dans sa résolution 16/2.
